

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023 30

L'an deux mille vingt-trois, le seize août à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Barret sur Méouge, dûment convoqué en assemblée ordinaire, s'est réuni sous la présidence de son maire Phillipe PEYRE, à la mairie de Barret sur Méouge.

Membres présents : Annick ARMAND, Brigitte AYER, Jean BUSCH, Pierre GABRIEL, Yolande MADIOT, Jason PEYRE, Philippe PEYRE, François STEENHOUT

Membre absent excusée : Sonia FLEURIER qui a donné pouvoir à Brigitte AYER

Membres absents non excusés : Eliane CHAVERNOZ, Norine JONAS

Membres en exercice : 11

Secrétaire de séance : Annick ARMAND

Vote POUR « 9 », Vote CONTRE « 0 », ABSTENTION « 0 »

OBJET : Choix du prestataire fournissant les repas à la cantine de l'école communale

Après avoir lancé une consultation pour la réalisation des repas de la cantine communale auprès des prestataires ci-dessous :

- Auberge de la Méouge – 05300 BARRET SUR MEOUGE
- ADSEA 05 – 05000 GAP
- Cuisine centrale de SISTERON – 04200 SISTERON
- Cuisine du collège de Laragne-Montéglin – 05300 LARAGNE-MONTEGLIN

Compte tenu du refus de l'ADSEA, de la cuisine centrale de Sisteron et de la cuisine du collège de Laragne pour livrer les repas jusqu'à l'école ;

Considérant que la proximité de l'Auberge de la Méouge offre la possibilité aux enfants de prendre leur repas sur site (sans transport ni livraison des plats), le conseil municipal décide :

- de **retenir** à l'unanimité la candidature de David JACOB, Auberge de la Méouge, pour un prix de repas unitaire au 4 Septembre 2023 de 6.50€ TTC.
- **d'établir** une convention entre la commune et l'Auberge de la Méouge, annexée à cette délibération,
- **d'autoriser** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Phillipe PEYRE


PROJET DE CONVENTION POUR LE SERVICE DE CANTINE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE BARRET-SUR-MÉOUGE

Entre les soussignés :

La **commune de Barret-sur-Méouge**, sis Place de la Mairie 05300 Barret-sur-Méouge, représenté par le Maire Philippe PEYRE, en vertu de la délibération DE_2023_30 du 16 Août 2023

Et

Monsieur David JACOB, Gérant de l'Auberge de la Méouge, sis 11 rue des Gorges de la Méouge 05300 Barret-sur-Méouge,

Il a été défini ce qui suit :

1- Objet de la convention

- Préparation des repas de la cantine de l'école communale de Barret-sur-Méouge dans la cuisine de l'Auberge de la Méouge,
- Préparation par le prestataire des tables et du couvert dans la salle Chanteduc afin d'y accueillir les élèves,
- La prestation est assurée les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire (sauf jours fériés absence d'un enseignant, intempéries, sorties scolaires et congés annuels de l'Auberge de la Méouge).

2- Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} Septembre 2023 au 06 Juillet 2024

3- Qualité des repas

Le prestataire privilégiera les produits simples aux produits transformés afin d'éviter les ingrédients indésirables ou aux propriétés allergènes sur un des composants.

Il préférera les produits frais et de saison.

Il fournira la traçabilité de chacun, des produits utilisés dans la préparation des repas. Ces produits utilisés seront conformes aux qualités et spécifications définies par le Groupe d'Etudes des Marchés en Restauration Collective de Nutrition (GEMRCN).

Il respectera l'article 24 de la loi EGALIM codifiée aux articles L230-5, L230-5-1 et L230-5-2 du CRPM :

- Au moins 50 % de produits de qualité et durables au 1^{er} Janvier 2022, dont au moins 20% de produits biologiques **dans la mesure du possible**.
- 1 fois par semaine, le prestataire proposera un menu végétarien comme le précise l'article L230-5-6 du CRM.

4- Service des repas

Les élèves de l'école maternelle et élémentaire sont accueillis dans la salle Chanteduc affectée au repas des élèves de l'école communale.

Ils arriveront à l'Auberge à 12h pour en repartir à 13h, sous la surveillance de l'agent communal affecté à la cantine.

Les élèves pourront accéder aux sanitaires de la Salle Chanteduc.

A la fin du repas, l'agent communal qui s'occupe de la cantine procédera au nettoyage de l'espace de restauration et des sanitaires.

5- Composition des repas

Un hors d'œuvre

Un plat protidique (viande ou poisson)

Un plat d'accompagnement (légume et/ou féculent)

Un laitage (fromage, yaourt, ...) ou un dessert (gâteau, fruit, ...)

Un morceau de pain qui accompagnera chaque menu quotidien.

Le prestataire évitera les répétitions et les menus cycliques.

6- Hygiène, traçabilité et conservation

Le prestataire exécutera les fournitures définies aux présentes dans les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur et notamment :

- L'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.
- Le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- Le règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 Janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Le prestataire s'assurera de la traçabilité des produits utilisés, du strict respect des règles d'hygiène, de la mise à disposition de plats témoins dans le cadre d'un contrôle éventuel de la commune ou des services vétérinaires. Ces derniers peuvent être amenés à procéder à des analyses régulières et les résultats transmis à la commune à sa demande et ce, au vu de la législation en vigueur.

Un plateau témoin sera conservé au froid en cuisine centrale par le prestataire pendant 5 jours après consommation, afin de pouvoir procéder à d'éventuelles analyses.

Le prestataire s'engage à :

- Faire la déclaration pour l'obtention de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire
- Fournir à la commune la copie de la dérogation où la preuve de l'envoi à la DDPOP.

Le prestataire fournira une copie de l'attestation de formation à l'hygiène alimentaire (HACCP).

7- Assurance

L'Auberge de la Méouge et la commune de Barret-sur-Méouge déclarent, chacun pour ce qui les concerne, être titulaire d'une assurance garantissant les risques inhérents à leurs obligations respectives.

8- Commande des repas

Il y a environ une douzaine d'enfants et 1 à 3 adultes qui mangent à la cantine.

Les effectifs seront envoyés par mail à l'adresse aubergedelameouge05@gmail.com, chaque mardi pour la semaine suivante.

Exemple : pour la semaine du 11 au 15 septembre, la mairie enverra les effectifs le Mardi 5 Septembre.

La commune s'engage à communiquer également, si nécessaire, le nom des enfants ayant des intolérances ou des allergies.

Les annulations et rajouts sont possibles s'ils sont notifiés au plus tard 72 heures avant le jour de mise à disposition.

En dehors de ces limites, tout repas commandé sera facturé.

L'Auberge fournira les menus une semaine à l'avance afin qu'ils puissent être affichés.

9- Dispositions générales

Le prestataire s'engage pendant toute la durée de la convention à assurer de façon continue et régulière le fonctionnement du service restauration qui lui a été confié, dans le strict respect des lois et règlements propres à son activité.

Dans le cas d'une absence prévue plus de deux semaines à l'avance, une solution pourra être trouvée en concertation avec la commune.

10- Dénonciation et modification

La convention pourra prendre fin de manière anticipée moyennant un préavis de 2 mois, à l'initiative de l'une et l'autre des parties en cas de non-respect d'un ou plusieurs articles dudit contrat. Elle devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de la résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

11- Attribution de juridiction

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention ou de l'interprétation de ses clauses sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

12- Prix du repas

Le prix du repas est fixé à **6.50 € TTC.**

13- Modalités de paiement

La facturation sera effectuée par virement administratif par le Service de Gestion Comptable de Sisteron, sur présentation de facture détaillée et mensuelle.

Fait en double exemplaires à Barret-sur-Méouge, le

Pour la commune de Barret-sur-Méouge
Le Maire
Philippe PEYRE

Pour le prestataire
Le gérant de l'Auberge de la Méouge
David JACOB